



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/12 modifiant l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2012 autorisant la société AEROCHIM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bernay

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er, du livre V du code de l'environnement,

l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

l'arrêté préfectoral n° D1 – B1– 12–200 du 24 avril 2012 autorisant la société AEROCHIM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bernay,

la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 du 07 décembre 2022 (version du 29/11/2022),

la demande de modification du 23 novembre 2021 présentée par la société AEROCHIM concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage de liquides inflammables,

la demande de modification du 27 novembre 2020 présentée par la société AEROCHIM concernant l'augmentation des quantités d'alcool stockées dans le parc solvant,

la demande de non-autonomie déposée par la société AEROCHIM le 02 mai 2017 modifiée,

la demande de transfert d'activités d'aérosols de mai 2018,

l'avis du SDIS du 29 mai 2017 sur la demande de non autonomie,

le rapport et les propositions du 08 février 2024 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 14/03/2023 et le 03/07/2023 à la connaissance du demandeur,

les observations du demandeur sur ce projet le 20/04/2023 [AR: 05/06/2023], 25/10/2023 et le 01/02/2024,

Considérant :

les demandes déposées,

les demandes, exprimées par la société AEROCHIM,

que la société AEROCHIM a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours,

que, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société AEROCHIM a sollicité auprès du préfet, par courrier du 03 avril 2017 un recours permanent aux moyens du SDIS,

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée,

que conformément à ce que prévoit l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

SUR proposition du Chef de l'unité bidépartementale Eure Orne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société AEROCHIM, dont le siège social se situe à Bernay (27300), 27 Boulevard Georges Milville, est tenue de respecter, pour son installation située sur la commune de Bernay, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le site de Bernay est régi par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-12-200 du 24 avril 2012 susvisé complétées notamment par :

- les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 sont modifiées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie, notamment le chapitre 8.2 « Stockage des matières premières inflammables » de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012, sont complétées par celles du présent arrêté.

Les annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 sont modifiées et complétées par les annexes et suivants de ce présent arrêté. **Sous 1 délai de 3 mois, après la notification de ce présent arrêté, l'exploitant transmettra le plan de localisation des zones de dangers sortant des limites de propriété.**

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4718	2-a	A Seuil bas	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une	60 tonnes en réservoirs (3 cuves de 30 m ³ et 1 cuve de 24 m ³)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression)	53,12 t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			installation classée au titre de la rubrique 4718			connexes aux canalisations de transport) : 200 t	
1421	1	A	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2. 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	3 cellules de remplissage d'aérosols	Remplissage supérieur à 1 000 unités par jour	Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	Supérieur à 1 000 unités par jour
1414	2.a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation b) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour c) Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine d) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour	Installation de dépotage de butane et DME soumise à autorisation sous la rubrique 4718	/	/	/
4320	1	A Seuil bas	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respec-	Produits finis et déchets aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 et 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité supérieure ou égale à 150 t	254,450 t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			tivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t				
2630	a	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	Activité de formulation	Capacité de production	Capacité supérieure à 50 t/j	110 t/j
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Matières premières en réservoirs fixes aériens : 217,8 t Produits semi-finis : 214,9 t Produits finis : 83, 537 t Déchets : 11, 060 t dont éthanol résiduaire : 11, 060 t Matières diverses : 11, 050 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Quantité supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	538,437 t
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³	- Magasin « principal » : 41 000 m ³ - Étuve: 156 m ³ - Magasin « Vert » : 36 000 m ³ - Nouveau bâtiment de stockage de liquides inflammables « Zone I » : 2 415 m ³	Volume des entrepôts	Volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	77 00 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			<p>mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>				
4510	2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Semi-finis : 44, 837 t</p> <p>Produits finis : 51,296 t</p> <p>Autres matières : 14,017 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité totale supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	109,877 t
1530	2	D	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	Stockage de palettes bois	Volume susceptible d'être stocké	Volume supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	2 000 m ³
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puis-</p>	Chaudières au gaz naturel de 1,35 MW et 1 MW	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion	La puissance thermique est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,35 MW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			<p>sance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>				
1436	2	NC	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Matières premières en cuve : White 60 : 24 000 t</p> <p>Autres matières : 6,65 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	30,650 t
1434	2	NC	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	Installation de dépotage en cuve de matières premières liquides inflammables	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	/	Rubrique 4331 soumise à enregistrement (538,437 t)
1434	1-b	NC	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> <p>2. Installations de chargement ou</p>	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum de l'installation	Débit maximum de l'installation supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	6,61 m ³ /h

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation				
4130	2-b	NC	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Matière première : ETOC (prallethrine) 93 %	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité totale supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	0,011 t
4511	2	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Semi-finis : 27,594 t</p> <p>Produits finis : 4,733 t</p> <p>Autres matières : 14,744 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	43,917 t
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge d'accumulateurs	la puissance maximum de courant continu étant	< 50 kW	6,8 kW

L'établissement est de statut Seveso « seuil bas » au titre des dispositions du Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 1.2.3 «Consistance des installations autorisées» de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes (repérées sur les plans en annexe 2 et 3), est organisé de la façon suivante :

- un stockage de gaz inflammable liquéfié sous pression de 114 m³ de gaz. Il s'agit de 3 réservoirs de stockage de butane de 30 m³ et d'un réservoir de DME 24 m³,
- un bâtiment principal constitué de :
 - une zone de formulation des produits aqueux,
 - un local de formulation des produits alcooliques pour la fabrication de produits conditionnés en aérosols et pour l'activité parfumerie,
 - 3 cellules de remplissage d'aérosols accolées au bâtiment principal,
 - d'un atelier de conditionnement, composé de lignes de conditionnement dont :

- 3 lignes de conditionnement liquide de produits ménagers,
- 3 lignes de conditionnement d'aérosols,
- 5 lignes de conditionnement liquide de produits cosmétiques,
- 3 lignes de conditionnement liquide en petit contenants.
- un magasin « principal », entrepôt de stockage de matières premières, d'emballages et produits finis,
- des ateliers, situés à l'ouest du site, comprenant notamment un atelier de fabrication et conditionnement de produits liquides non inflammables et de produits ménagers,
- un entrepôt (« magasin vert ») de stockage d'articles de conditionnement et d'aérosols vides, des stockages de liquides inflammables.
- un nouveau bâtiment de stockage pour les produits semi-finis (parfums, cosmétiques...). Les produits stockés sont des liquides inflammables conditionnés en IBC de 1 m³ ou en fûts de 200 L ou moins. Ce nouveau bâtiment de stockage a pour but de stocker des produits semi-finis ainsi que des matières premières inflammables.

La capacité maximale de production du site est de 3 500 tonnes/mois de produits ménagers, cosmétiques et industriels. L'usine peut fonctionner en 3 fois 8 heures, du lundi au vendredi et occasionnellement le samedi matin en fonction d'un surcroît d'activité.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012

L'article 1.5.2 « Zones de dangers » de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 est modifié comme suit :

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement à l'extérieur des limites de propriétés du site et définies en référence à l'étude de danger déposée le 15 septembre 2009 et complétée le 7 novembre 2011 et aux porter à connaissance de 2018 et 2020 et à la construction du bâtiment de stockage des liquides inflammables par l'exploitant sont présentées en annexe 6.

ARTICLE 5 : Modification du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012

Le chapitre 8.2 « Stockage des matières premières inflammables » de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 est modifié comme suit :

Le site dispose de deux zones de stockage de matières premières inflammables :

- L'ancienne zone dénommée « parc à fût » est à présent dénommée « ZONE | » (nouveau bâtiment de stockage) sur le plan de l'annexe n°2;
- le dépôt aérien en réservoirs verticaux de liquides inflammables.

Le stockage de matières liquides inflammables, liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L à l'extérieur de ces deux zones de stockage de matières premières inflammables.

La zone avec stockage de solvant en réservoir vertical est dénommée « PARC SOLVANTS ».

ARTICLE 6 : Modification de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012

L'article 8.2.1 « zone anciennement dénommée « parc à fûts » « zone anciennement dénommée « parc à fûts » » est modifiée comme suit :

Les matières premières inflammables sont stockées dans le nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables, dénommé « ZONE | ».

Ce bâtiment est équipé d'une rétention déportée enterrée d'un volume suffisant pour contenir un éventuel épandage et les eaux d'extinction incendie.

Le volume de la rétention déportée de ce bâtiment est de 275 m³.

Le nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables est équipé :

- d'un système de détection et d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement permettant de détecter et éteindre un éventuel incendie;
- de 18 détecteurs de fumée, répartis équitablement au-dessus des racks ;
- de 16 détecteurs installés par paires et répartis équitablement au dessus des racks. Ces détecteurs permettent une double détection sans avoir besoin d'utiliser des détecteurs flamme;
- de deux PIA (Poste d'incendie Additivé — eau et émulseur).

ARTICLE 7 : Modification du chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012

Le chapitre 8.7.2 « Stockage de palettes » de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 est modifié comme suit :

Le site dispose de deux stockages des palettes en bois implantés au Nord et au Sud du site.

Les dimensions du stockage de palettes au Nord, stockage 1 sont les suivantes :

- Longueur = 30 m.
- Largeur = 2,5 m.
- Hauteur = 2,5 m.

Dimension du stockage 2, stockage Sud :

- Longueur = 26 m.
- Largeur = 2,5 m.
- Hauteur = 2,5 m.

Les zones de stockage des palettes sont matérialisées au sol.

Le stockage des palettes au Nord est situé à plus de 12 m du nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables.

ARTICLE 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions.
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site,
- feu d'équipements annexes aux stockages visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie de lutte contre l'incendie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis, en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie selon les scénarios de référence visés.

L'exploitant met à jour sa stratégie de lutte contre l'incendie au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Les protocoles d'aide et les éventuels travaux complémentaires issus de la mise à jour de la stratégie incendie sont finalisés au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 : Régime de Non-Autonomie

La société AEROCHIM fonctionne sur son site de Bernay sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, de manière **partielle** pour le scénario d'extinction du feu de cuvette dans le stockage extérieur de récipients mobiles (parc à fûts).

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres,
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

L'exploitant doit étudier la possibilité d'implanter un ou plusieurs moyens de projection prédisposé(s) avec des tuyauteries pour l'alimentation par les sapeurs-pompiers en dehors des flux thermiques dangereux (5 kW/m²), sous 6 mois après la notification de ce présent arrêté.

Les modalités de collecte de la mousse extinctrice et de toutes les eaux d'extinction employées sont intégrées dans la stratégie de lutte de façon à éviter tout effet indésirable sur le milieu naturel et en particulier sur la rivière Charentonne.

ARTICLE 10 : Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe V et VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Le site est équipé des réserves en eau suivantes :

- d'une réserve d'eau incendie de 200 m³ avec un piquage permettant de mettre en aspiration directe les moyens de secours.
- d'une réserve incendie de 500 m³ reliée à un groupe de pompage d'une capacité de 250 m³/h alimentant un réseau de poteaux incendie.
- d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement raccordé sur le nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables.
- d'une réserve d'émulseur (hors système d'extinction automatique) de 1,3 m³ (3%).

En plus de ces ressources, le site dispose d'une réserve naturelle: la rivière Charentonne avec la présence de deux aires de pompage aménagée pour les secours extérieurs.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Le site est équipé d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Selon l'annexe V de l'arrêté du 04/10/2010 modifié, le taux d'application dans le cas des moyens d'application réalisant une application douce requis est de 4 L/m²/min. L'ensemble fonctionne sous émulseur adapté aux solvants polaires sur une durée de 20 minutes.

Le taux d'application est de 8L/min/m² pour le nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables « ZONE | ».

Parc à solvants

Le parc solvants est équipé d'un dispositif de détection incendie (détection flamme) conforme aux normes en vigueur.

Ce dispositif assure la mise en sécurité du site de manière automatique (stockage et atelier de formulation).

Le parc à solvants est entièrement protégé par un système d'extinction à eau avec émulseur, composé de :

- couronnes de refroidissement par eau, à raison de 15 l/min/ml de circonférence des réservoirs. Elles sont présentes sur l'ensemble des réservoirs présents dans le stockage ainsi que sur le véhicule sur l'aire de dépotage.
- 9 boîtes à mousse assurant l'extinction de la surface totale de la cuvette de rétention y compris l'aire de dépotage. Ces boîtes à mousse assurent un taux d'application d'environ 15 L/min/m² sur la totalité de la surface.
- d'un rideau d'eau assurant la protection de la façade du bâtiment principal et permettant de limiter les effets thermiques sur la partie la plus exposée de la façade du bâtiment principal.

Ces systèmes d'extinction sont activés par : « détection flamme et «activation manuelle locale ou à distance ».

Magasin principal

Les moyens de première intervention du « Magasin principal » sont des extincteurs et des RIA.

Ce magasin est muni :

- d'une installation d'extinction automatique conforme aux normes en vigueur avec émulseurs assurant également la détection d'un incendie.
- de sprinklage à l'endroit où sont stockées les palettes de produits inflammables (produits de parfumerie et aérosols).
- d'une détection automatique incendie reliée à une télésurveillance qui en cas d'absence de personnel sur le site permet de déclencher l'alerte vers des personnes d'astreinte formées aux situations d'urgence.
- d'une installation de désenfumage.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie.

Le nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables, dénommé « ZONE | »

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Le nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables bâtiment de stockage, dénommé « ZONE | » est équipé :

- d'un système de détection et d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement permettant de détecter et éteindre un éventuel incendie;

- de 18 détecteurs de fumée, répartis équitablement au-dessus des racks ;
- de 16 détecteurs installés par paires et répartis équitablement au-dessus des racks. Ces détecteurs permettent une double détection sans avoir besoin d'utiliser des détecteurs flamme.

L'exploitant intégrera au plan d'Opération Interne (POI) ou à l'étude de dangers la chronologie et durée des opérations d'extinction et la provenance et délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction y compris la disponibilité des moyens en eau et en émulseur, sous 1 délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

L'exploitation du parc de stockage extérieur de liquides inflammables anciennement « parc à fût » est arrêtée à la mise en service du nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables, dénommé « ZONE | ».

ARTICLE 11 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Le site est déjà équipé de 3 poteaux incendie (60 m³/h/poteau) et vérifiés annuellement.

Le site est muni également de deux aires de pompage dans la Charentonne à disposition des pompiers en permanence. Le site est également équipé d'une motopompe permettant d'alimenter la colonne sèche le long de la rivière en pompant directement dans cette dernière.

En complément de la stratégie incendie, l'exploitant réalise une étude pour le 1er janvier 2026 sur les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Délais d'intervention et compétences du personnel

L'ensemble du personnel bénéficie d'une formation annuelle d'Equipiers de Première Intervention.

Le site dispose d'une équipe de seconde intervention.

Les équipiers de seconde intervention sont formés chaque année.

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes,
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes,
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

L'exploitant assure la formation des personnels et intervenants sur la conduite à tenir en cas d'incident.

ARTICLE 13 : Protection des installations voisines

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines, qu'ils soient concernés par les liquides inflammables ou non, sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment si un phénomène dangereux est possible lorsqu'un bac est chauffé.

ARTICLE 14 : Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert pour le 1er janvier 2026.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 15 : Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme à compter du 1er juin 2023. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

L'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² du site conclut qu'il n'y a pas d'effet thermique > 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente.

ARTICLE 17 : Entrepôt de matières combustibles

Le Chapitre 8.1 Entrepôts : « Ce chapitre vise d'une part le magasin "principal" d'un volume de 41 000 m³, d'une hauteur sous ferme de 6.5 m et d'une superficie de 6 310 m² où sont stockés des articles de conditionnement et des produits finis, d'autre part le magasin "vert" d'un volume de 36 000 m³, d'une hauteur sous ferme de 9 m et d'une superficie de 4000 m², où sont stockés des articles d'emballages.

Ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 "entrepôts couverts" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

est modifié comme suit :

« Ce chapitre vise :

- le magasin "principal" d'un volume de 41 000 m³, d'une hauteur sous ferme de 6.5 m et d'une superficie de 6 310 m² où sont stockés des articles de conditionnement et des produits finis ;
- le magasin "vert" d'un volume de 36 000 m³, d'une hauteur sous ferme de 9 m et d'une superficie de 4 000 m², où sont stockés des articles d'emballages
- le nouveau bâtiment de stockage de liquides inflammables d'un volume de 2 415 m³, d'une hauteur sous ferme de 9 m et d'une superficie de 345 m².

Le Magasin « principal » et le Magasin « Vert » sont exploités conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (Annexe V).

Le nouveau bâtiment de stockage de liquides inflammables est soumis à la disposition 28 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié :

- présence du système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés ou du dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée ;
- présence et complétude de l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie ;
- conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage et tenant compte du volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- présence du dispositif d'extinction des effluents enflammés.
- justificatif de vérification périodique, tests et maintenance des dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

ARTICLE 18 : POI – Prélèvement dans l'environnement

Le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de

prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur».

Ces dispositions sont applicables pour les POI ou leur mise à jour postérieurs au 1 er janvier 2023. Ces éléments devront être intégrés au plus tard le 1 er janvier 2026.

ARTICLE 19 – Etat des matières stockées - dispositions spécifiques.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 20 : Modification du Titre 10 «Echéances» de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012

Les articles du Titre 10 de l'arrêté du 24 avril 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Articles	Description	Échéances à compter de la date de notification du présent arrêté
1	Transmission du plan de localisation des zones de dangers sortant des limites de propriété.	3 mois
8	Mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie au plus tard	1 ^{er} janvier 2026

8	Finalisation des protocoles d'aide et les éventuels travaux complémentaires issus de la mise à jour de la stratégie incendie	1 ^{er} janvier 2026
9	L'exploitant doit étudier la possibilité d'implanter un ou plusieurs moyens de projection prédisposés(s) avec des tuyauteries pour l'alimentation par les sapeurs-pompiers en dehors des flux thermiques dangereux (5 kW/m ²)	6 mois
10	Intégration de la chronologie et durée des opérations d'extinction et la provenance et délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction y compris la disponibilité des moyens en eau et en émulseur dans l'EDD ou le POI	3 mois
11	Réalisation d'une étude sur les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie	1 ^{er} janvier 2026
14	Suppression de tout stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) contenant des récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert	1 ^{er} janvier 2026
18	Mise à jour du POI pour intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et analyses pour les produits de décomposition en cas d'incendie et les substances toxiques	1 ^{er} janvier 2026

ARTICLE 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 22 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

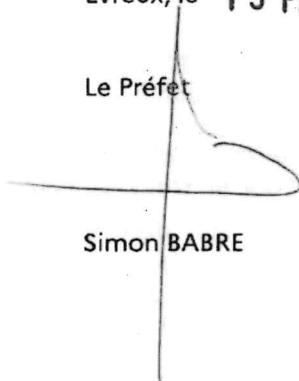
Le sous-préfet de Bernay, le maire de la commune de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Bernay
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 13 FEV. 2024

Le Préfet



Simon BABRE